

# COVID-19 | Les mesures de soutien aux entreprises

(mise à jour : 26 novembre 2020)

En cette période de confinement, la puissance publique reste fortement mobilisée pour soutenir l'économie et l'emploi en Bretagne.

Ce document présente les nouvelles modalités mises en place par l'Etat et la Région afin d'aider les entreprises et associations à traverser la crise et à préparer le rebond.

## Sommaire

### Les dispositifs État

---

- Fonds de solidarité
- Aide au paiement des loyers
- Exonération et report des cotisations sociales
- Report des échéances fiscales
- Paiement de la taxe foncière et de la cotisation foncière des entreprises
- Paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés et de contribution sur la valeur ajoutée des entreprises
- Remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés et de crédit de TVA
- Remise d'impôts directs
- Prêts garantis par l'État et autres dispositifs de financement
- Dispositif d'activité partielle
- Dispositifs pour la digitalisation des commerces
- Formation des salariés à de nouvelles compétences
- Médiation du crédit ou des entreprises
- Mobilisation du commissaire aux restructurations et à la prévention des entreprises en difficulté
- Soutien aux secteurs d'activité particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale
- Renseigner et orienter
- Dispositifs à destination des entreprises industrielles

### Les mesures de la Région Bretagne

---

#### Les aides dédiées aux TPE, PME, indépendants et associations

- Prêt COVID Résistance
- Prêt Rebond
- Fonds régional de garantie Bretagne

#### Les aides territorialisées pour soutenir l'économie locale

- PASS Commerce et artisanat – volet numérique
- Soutien aux jeunes entreprises de moins d'un an
- Fonds de soutien aux associations locales
- Place de marché numérique

#### Les aides spécifiques aux librairies et maisons d'édition

- Aide à la modernisation des librairies indépendantes
- Aide exceptionnelle en faveur des éditeurs



# PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Le plan France relance, doté de 100 milliards d'euros, représente la feuille de route pour la refondation économique, sociale et écologique du pays et propose des mesures concrètes à destination de tous autour de 3 priorités : l'écologie, la compétitivité, la cohésion.**

**Les entreprises, entrepreneurs indépendants ou associations dont l'activité est impactée par la crise sanitaire peuvent solliciter des aides exceptionnelles et immédiates de soutien.**

## ■ Fonds de solidarité

Cofinancé par l'Etat et les régions, le fonds de solidarité est réactivé et renforcé pour permettre de couvrir l'ensemble des cas de figure.

Suite à l'allocution du président de la République du 24 novembre 2020, il est prévu que le fonds de solidarité évolue pour les entreprises qui restent fermées administrativement. Il sera ouvert à toutes les entreprises qui restent fermées administrativement, quelle que soit leur taille. Elles bénéficieront d'un droit d'option entre :

- une aide défiscalisée mensuelle allant jusqu'à 10 000 € ;
- ou une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires mensuel réalisé à la même période de l'année précédente avec un plafond de 100 000 €.

**Tant que ces entreprises seront fermées, le fonds de solidarité sera maintenu.**

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant **au plus 50 salariés**.

La nouvelle aide sous plafond de 10 000 € est cumulable en septembre, **mais pas à partir d'octobre**. Lorsqu'une entreprise est éligible à plusieurs aides, elle bénéficie de l'aide la plus favorable (*soit au titre de la fermeture administrative, soit au titre de la perte de chiffre d'affaire*). Les nouveaux dispositifs **ne sont pas applicables aux discothèques**.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020.

### ■ Pour les entreprises et les commerces fermés administrativement en septembre et octobre 2020

L'aide est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires (*hors chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison*) dans la limite de 333 € par jour d'interdiction d'accueil du public.

### ■ Pour les entreprises situées dans les zones de couvre-feu ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en octobre 2020

Les **entreprises des secteurs S1** reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €, sans ticket modérateur.

Les **entreprises des secteurs S1bis** ayant perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (*condition non applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020*), reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €, sans ticket modérateur.

Les **autres entreprises** ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.

- **Pour les entreprises situées en dehors des zones de couvre-feu appartenant aux secteurs 1 et 1 bis et ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en octobre.** Les entreprises des secteurs 1bis doivent justifier avoir perdu 80 % de leur chiffre d'affaire pendant la première période de confinement sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020.

Les **entreprises ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires** reçoivent une aide égale à la perte de chiffres d'affaires jusqu'à 1 500 €.

Les **entreprises ayant perdu plus de 70 % de leur chiffre d'affaires** reçoivent une aide égale à la perte de chiffre d'affaire jusqu'à 10 000 € et dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel de l'année précédente.

- **Pour toutes les entreprises fermées administrativement ou ayant subi plus de 50 % de perte de chiffre d'affaires en novembre**

Les **entreprises fermées administrativement** perçoivent une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € (*le chiffre d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison*).

Les **entreprises des secteurs S1** perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €

Les **entreprises qui appartiennent aux secteurs S1bis et qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires** pendant la première période de confinement (*sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020*) perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

Les **autres entreprises** ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.

- **Les entreprises dont l'activité principale est exercée dans des établissements recevant du public du type P « salle de danse »**

Ces entreprises (discothèques) bénéficient d'une aide de 1 500 € maximum au titre du volet 1, éventuellement complétée, par le biais du volet 2 (instruction effectuée par les régions) d'une aide spécifique.

- **Calendrier et versement des aides**

Les entreprises éligibles au fonds de solidarité continuent à faire leur demande sur le site [Direction générale des finances publiques](#) en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur :

- à partir du 20 novembre : pour l'aide versée au titre du mois d'octobre,
- à partir du début décembre pour l'aide versée au titre du mois de novembre.

Accéder au formulaire de demande d'aide : [www.impots.gouv.fr/portail/node/13665](http://www.impots.gouv.fr/portail/node/13665)

## ■ Aide au paiement des loyers

Dans le projet de loi de finances pour 2021, un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers, sera introduit. Cette mesure bénéficiera aux entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur hôtellerie, cafés, restauration (HCR). Le dispositif concernera avant tout les loyers du mois de novembre 2020 :

- pour les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés, crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées
- pour les bailleurs d'entreprises de 250 à 5 000 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer.

### En cas de difficulté de paiement ou de retard de paiement du loyer

Les entreprises qui ne parviennent pas à un accord avec leur bailleur peuvent recourir à des voies non juridictionnelles de médiation, en saisissant soit le médiateur des entreprises, soit, lorsqu'elle existe dans le département, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux.

## ■ Exonération et report des cotisations sociales

Afin de couvrir totalement le poids des charges sociales pour les entrepreneurs touchés par la crise du Covid-19, le dispositif d'exonération des cotisations sociales est renforcé et élargi.

### Report des cotisations sociales

Les réseaux des Urssaf ont pris des mesures exceptionnelles pour accorder des délais de paiement pour les échéances sociales de novembre. **Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.**

#### ■ Pour les employeurs

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un [formulaire de demande préalable](#). En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48 h, cette demande est considérée comme acceptée.

#### ■ Pour les travailleurs indépendants

Les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées en novembre (*l'échéance trimestrielle du 5 novembre ainsi que les échéances mensuelles du 5 et du 20 novembre sont suspendues*). Les travailleurs indépendants n'ont aucune démarche à faire. Ceux qui paient par d'autres moyens de paiement pourront ajuster le montant de leur paiement.

En complément de ces mesures, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du [conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants \(CPSTI\)](#) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

### Exonération de cotisations sociales

À la suite du reconfinement, le dispositif d'exonération de cotisations sociales mis en place pour le couvre-feu est renforcé et élargi :

- aux entreprises de moins de 50 salariés faisant l'objet d'une fermeture administrative,
- aux autres entreprises de moins de 250 salariés faisant partie des secteurs les plus affectés (*hôtellerie, café, restaurants, tourisme, évènementiel, culture et sport*) ou dont l'activité en dépend, qui subissent sur la période concernée une baisse d'activité d'au moins 50 %, quel que soit leur lieu d'implantation géographique.

Cet élargissement bénéficiera également aux travailleurs indépendants concernés.

Plus d'informations :

Site de l'URSSAF : <https://mesures-covid19.urssaf.fr/>

[Foire aux questions](#)

[Assistant virtuel en ligne](#)

## ■ Report des échéances fiscales

Depuis le 20 octobre, les entreprises peuvent solliciter leur service des impôts des entreprises (SIE) pour demander des délais de paiement de leurs impôts directs (hors TVA et prélèvements à la source).

Ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture ou lorsque leur situation financière le justifie. Les demandes seront examinées au cas par cas.

De plus, comme annoncé le 12 octobre, l'échéance de taxe foncière due par les entreprises propriétaire-exploitantes de leur local commercial ou industriel est reportée de 3 mois, sur simple demande.

Par ailleurs, un dispositif exceptionnel de plans de règlement « spécifiques Covid-19 » permet aux entreprises d'étaler sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts professionnels dus pendant la période de crise sanitaire et non encore réglés.

### ▪ Pour les travailleurs indépendants

Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre, jusqu'à 3 fois, si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via [l'espace particulier sur impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».

Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

*Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, les entreprises ne doivent pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.*

Plus d'informations sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

### ■ Paiement de la taxe foncière et de la cotisation foncière des entreprises

Les entreprises propriétaire-exploitantes de leur local commercial ou industriel peuvent reporter de 3 mois leur **échéance de taxe foncière** sur simple demande.

S'agissant de la **cotisation foncière des entreprises** (CFE), le paiement de cet impôt a été entièrement reporté au 15 décembre pour les entreprises appartenant aux secteurs les plus touchés par la crise.

Compte tenu de la persistance de la crise sanitaire, comme annoncé le 19 novembre 2020, les entreprises en difficulté pour payer leur CFE à cette date, notamment parce qu'elles subissent des restrictions d'activité, peuvent obtenir un report, une suspension des mensualités ou un arrêt des prélèvements à l'échéance sur simple demande à leur service des impôts des entreprises (SIE).

### ■ Paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés et de contribution sur la valeur ajoutée des entreprises

Les modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) et de contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ont par ailleurs été adaptées pour permettre un étalement du versement des acomptes en fonction du résultat prévisionnel de l'exercice et en augmentant les marges d'erreur tolérées.

Plus d'informations : [communiqué de presse du 29/05/2020](#)

### ■ Remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés et de crédit de TVA

#### ▪ Le remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés

Afin d'apporter une aide financière aux entreprises en difficulté, une procédure accélérée de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 est mise en œuvre.

Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« *liasse fiscale* »).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020, dont le CICE et le CIR (*pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année*), et notamment ceux concernant certains secteurs en difficulté comme :

- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelle
- le crédit d'impôt pour dépenses de production de films et d'œuvres audiovisuelles étrangers
- le crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux ou de variétés
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographique
- le crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo.

Pour bénéficier du dispositif, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573)
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement)
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

#### ▪ **Les remboursements de crédit de TVA**

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (*partenaire EDI*).

Dans le contexte de la crise du COVID-19, les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées avec la plus grande célérité par les services de la DGFIP.

### ■ **Remise d'impôts directs**

Une entreprise confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, peut solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de la dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, une remise des impôts directs (*impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple*) peut être sollicitée dans les situations les plus difficiles.

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

### ■ **Prêts garantis par l'État et autres dispositifs de financement**

#### ▪ **Les prêts garantis par l'État**

Ils seront adaptés à la fois à la nouvelle situation et aux demandes des entrepreneurs.

Toutes les entreprises, quelles que soient leur taille et leur forme juridique, peuvent désormais souscrire un prêt garanti par l'État, auprès de leur établissement bancaire habituel, ou depuis le 6 mai 2020, auprès de plateformes de prêt ayant le statut d'intermédiaire en financement participatif. Il est ouvert jusqu'au 30 juin 2021, au lieu du 31 décembre 2020. L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'État comprise.

Il sera possible d'aménager l'amortissement avec une 1<sup>ère</sup> période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1+1+4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement).

Le montant du prêt peut atteindre jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Aucun remboursement n'est exigé la 1<sup>ère</sup> année.

Il a été vu avec la banque de France pour que les demandes de différés supplémentaires ne soient pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises.

L'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement :

- Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.
- Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.

Pour en savoir plus, consultez la [foire aux questions PGE](#)

### ▪ Les autres dispositifs de financement

Les entreprises qui n'ont pas pu obtenir un prêt garanti par l'État auprès de leur banque peuvent contacter le médiateur du crédit de leur département. En cas d'échec de la médiation, elles peuvent saisir les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) pour solliciter d'autres dispositifs de financement.

### Le fonds de développement économique et social (FDES)

Le FDES est un dispositif d'intervention activé par les CODEFI doté de 1 milliard € ayant vocation à accompagner les restructurations financières et opérationnelles d'entreprises en difficulté aux côtés de financeurs privés, principalement pour les entreprises de plus de 250 salariés.

### Les prêts bonifiés et les avances remboursables

Les prêts bonifiés et les avances remboursables sont un nouveau dispositif discrétionnaire d'intervention destiné aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux entreprises de taille intermédiaire. Il est activé à l'initiative des CODEFI. Il a vocation à être utilisé lorsque le recours au PGE est impossible et que les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement. L'éligibilité au dispositif est soumise à certaines conditions.

Pour en savoir plus sur :

[les prêts à taux bonifié](#)

[les avances remboursables](#)

### Les prêts participatifs

Les prêts participatifs sont destinés aux très petites entreprises (*moins de 50 salariés*) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan (*prêts « junior », à rembourser en 7 ans*). Depuis le 14 octobre, une plateforme numérique sécurisée permet aux chefs d'entreprise orientés par la médiation du crédit et le CODEFI de déposer plus facilement leur demande de prêt.

Pour en savoir plus sur [les prêts participatifs](#)

### Le renforcement des financements par affacturage

Venant en complément des prêts garantis par l'État, ce dispositif a pour objectif de permettre aux entreprises de bénéficier de financements d'affacturage dès la prise de commandes, sans attendre la livraison et l'émission des factures correspondantes. Ces nouveaux financements seront éligibles à la garantie de l'État.

Ce préfinancement garanti permettra aux entreprises de gagner en moyenne 45 jours de trésorerie par rapport à l'affacturage classique. Ces financements permettront le financement du besoin en fonds de roulement lié à la reprise d'activité et ainsi, d'honorer le plus grand nombre de commandes nouvelles. Ce préfinancement de court terme permettra également de détendre les délais de paiement au sein des chaînes de valeur, notamment dans l'industrie, le bâtiment et la construction.

Ce dispositif de soutien, inédit en France comme à l'étranger, a été élaboré en lien avec les sociétés d'affacturage et l'Association Française des Sociétés Financières. Il sera applicable aux financements de commandes prises jusqu'au 31 décembre 2020. Il convient pour les entreprises intéressées de se rapprocher des sociétés d'affacturage pour examiner les possibilités de mise en place de ce préfinancement, qui est soumis à certaines conditions.

Pour en savoir plus, consultez la [foire aux questions](#) dédiée à la garantie sur le financement de commandes

## ■ Dispositif d'activité partielle

L'activité partielle et l'activité partielle de longue durée sont des dispositifs de soutien à l'activité économique qui offrent la possibilité à une entreprise confrontée à une réduction de son activité de recevoir une allocation pour les heures non travaillées.

Afin de tenir compte de certaines situations spécifiques, le Gouvernement a décidé de réactiver, pour le **mois de novembre**, un dispositif d'activité partielle ciblé pour certains salariés de [particuliers employeurs](#) du secteur du service à la personne.

### ■ L'activité partielle

Les taux de prise en charge de l'activité partielle précédemment définis sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2020.

L'allocation versée à l'employeur couvre :

- 60% de la rémunération antérieure brute du salarié avec un minimum de 8,03 € par heure, dans les secteurs non protégés ;
- 70 % de la rémunération antérieure brute du salarié avec un minimum de 8,03 € par heure, **pour les entreprises fermées administrativement ou dans les secteurs protégés** (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et évènementiel) quel que soit l'effectif de l'entreprise.

### Un dispositif renforcé pour les entreprises les plus impactées

Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises suivantes bénéficient d'une prise en charge à hauteur de 100 % de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés :

- les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel,
- les entreprises des secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulière en raison de la crise sanitaire ou impactées par le couvre-feu mis en place dans plusieurs villes de France à compter du 17 octobre 2020.

### ■ L'activité partielle de longue durée | APLD

L'accès à l'activité partielle de longue durée est conditionné à la signature d'un accord collectif ou un accord de branche étendu.

L'APLD ne peut être cumulée, sur une même période et pour un même salarié, avec le dispositif d'activité partielle de droit commun.

**Les conditions d'indemnisation étant moins avantageuses que le dispositif d'activité partielle prorogé jusqu'au 31.12.2020, son application est différée.** L'allocation versée à l'employeur couvrira :

- 60% de la rémunération antérieure brute avec un minimum de 7,23 € par heure, dans les secteurs non protégés ;
- 70% de la rémunération antérieure brute avec un minimum de 8,03 € par heure **pour les entreprises fermées administrativement ou dans les secteurs protégés** (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et évènementiel) quel que soit l'effectif de l'entreprise.)

La durée totale de recours au dispositif d'activité partielle de longue durée est de 24 mois sur une durée de 36 mois, consécutifs ou non, avec 40 % de période chômée (50% par dérogation)

Solliciter une demande d'activité partielle : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/>

Besoin d'aide pour faire votre demande, appelez le **0800 705 800** (service gratuit).

A compter du jour où vous avez placé vos salariés en activité partielle, vous avez jusqu'à 30 jours pour déposer votre demande en ligne, avec effet rétroactif.

## ■ Dispositifs pour la digitalisation des commerces

### ■ Des solutions numériques gratuites

Pour permettre le développement d'une activité en ligne pendant le confinement, des offres gratuites sont recensées et détaillées sur le site internet dédié [clique-mon-commerce.gouv.fr](#)



### ▪ **Un chèque numérique de 500 €**

Un chèque numérique de 500 € sera proposé à tous les commerces fermés administrativement et aux professionnels du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, afin de financer l'acquisition de solutions numériques de vente à distance. Cette aide financière sera accordée sur présentation de factures à l'agence de services et de paiement, dans la limite de 500 €. Elle pourra être versée dès janvier 2021.

### ▪ **Accompagnement des chambres consulaires**

Les chambres de commerce et d'industrie (CCI) et les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) vont contacter 60 000 petites entreprises d'ici décembre 2020, pour les accompagner dans la mise en place de solutions de numérisation.

En savoir plus :

[www.bretagne.cci.fr](http://www.bretagne.cci.fr)

<https://www.crma.bzh>

L'État apporte également un accompagnement et un soutien financier aux collectivités locales qui souhaitent développer une plateforme locale de e-commerce, de retrait de commandes ou de réservation à distance.

Les collectivités sont invitées à contacter l'[agence nationale de la cohésion des territoires](#)

## ■ **Formation des salariés à de nouvelles compétences**

En cas de sous-activité prolongée, voire d'arrêt total de l'activité, les entreprises peuvent demander à bénéficier du FNE-Formation, en plus de l'activité partielle, afin d'investir dans les compétences des salariés.

Le FNE-Formation a pour objet la mise en œuvre d'actions de formation, afin de faciliter la continuité de l'activité des salariés face aux transformations consécutives aux mutations économiques et technologiques, et de favoriser leur adaptation à de nouveaux emplois. Ouvert aux entreprises ou associations en activité partielle, le recours au FNE Formation permet la prise en charge des coûts pédagogiques de 70 à 80%.

Les formations par alternance et apprentissage sont exclues de ce dispositif.

*Pour solliciter le FNE formation, il convient de se rapprocher de son opérateur de compétences (Opco).*

## ■ **Médiation du crédit ou des entreprises**

### ▪ **La médiation du crédit**

Tout chef d'entreprise qui rencontre des difficultés de financement ou de trésorerie peut faire appel au médiateur du crédit. Gratuit et confidentiel cet accompagnement est assuré par un directeur de la Banque de France

Saisir le médiateur du crédit : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

### ▪ La médiation des entreprises

Le médiateur des entreprises peut venir en aide à toute entreprise, organisation publique ou privée (quels que soient sa taille et son secteur d'activité) rencontrant des difficultés dans ses relations commerciales avec un partenaire (client ou fournisseur), qu'il soit, lui aussi, privé ou public.

Gratuit et totalement confidentiel, l'accompagnement par le médiateur des entreprises permet de résoudre rapidement le litige, que celui-ci soit lié à l'exécution d'un contrat ou d'une commande publique, en évitant ainsi à l'entreprise de s'engager dans une procédure judiciaire, parfois longue et coûteuse. Dans 75% des cas, la médiation trouve une issue favorable et se termine par la signature d'un protocole d'accord entre les deux parties.

Saisir le médiateur des entreprises : <https://www.mieist.finances.gouv.fr/>

### ■ Mobilisation du commissaire aux restructurations et à la prévention des entreprises en difficulté

Le commissaire aux restructurations et prévention des difficultés des entreprises (CRP) est au cœur du dispositif d'anticipation et d'accompagnement des entreprises en difficulté de moins de 400 salariés avec un périmètre d'intervention des CRP prioritairement focalisé sur les entreprises industrielles de plus de 50 salariés. La force de son intervention réside ainsi sur sa réactivité, sa proximité territoriale et son pouvoir d'évocation d'un dossier au niveau national, lorsque sa criticité le commande. Le CRP peut rapidement mobiliser au niveau national les acteurs ou les leviers et dispositifs de soutien adaptés aux difficultés de l'entreprise dans des délais souvent très contraints. Il négocie avec les dirigeants d'entreprises, les actionnaires, les donneurs d'ordre, les sous-traitants, les banques et les collectivités pour préserver l'emploi et l'activité des PME

Saisir le CRP de Bretagne : [cyril.charbonnier@direccte.gouv.fr](mailto:cyril.charbonnier@direccte.gouv.fr)

### ■ Soutien aux secteurs d'activité particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale

Les conditions de recours au prêt de main-d'œuvre sont aménagées jusqu'au 31 décembre 2020 dans les secteurs d'activité sanitaire, social et médico-social, construction aéronautique, industrie agro-alimentaire et transport maritime, définis par le décret 2020-1317 du 30 octobre 2020.

Une entreprise utilisatrice peut bénéficier de prêts de main-d'œuvre même lorsque le montant facturé par l'entreprise prêteuse est nul ou inférieur aux salaires versés au salarié, aux charges sociales afférentes et aux frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de sa mise à disposition temporaire.

### ■ Renseigner et orienter

Pour accompagner les entreprises et les associations dont l'activité est impactée par la crise sanitaire, un numéro spécial d'information sur les mesures d'urgences pour les entreprises en difficulté est effectif depuis le 2 novembre.

**0806 000 245** (*Appel non surtaxé, prix d'un appel local*).

Accessible du lundi au vendredi de 9 à 12 heures puis de 13 à 16 heures, ce numéro d'appel est conçu pour renseigner et orienter les professionnels vers les aides d'urgences mises en place : reports de charges ou d'impôts, prêts garantis par l'État, fonds de solidarité, activité partielle, etc...

Ce service est assuré conjointement par la direction générale des finances publiques (DGFIP) et l'Urssaf.

L'ensemble des mesures à destination des TPE, PME, ETI ou associations sont disponibles sur le site du Ministère de l'économie, des finances et de la relance : [www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises](http://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises)

En outre, dans le cadre du plan de soutien au **secteur touristique** lancé mi-mai, un guichet unique numérique a été mis en place afin de simplifier et accélérer l'accès des entreprises des secteurs cafés, hôtels, restaurants, tourisme, événementiel, culture et sport aux dispositifs. Ce guichet numérique présente les différents dispositifs et oriente vers les plateformes et contacts permettant d'effectuer les démarches nécessaires.

Accéder au guichet unique numérique : <https://www.plan-tourisme.fr/>

### ■ Dispositifs à destination des entreprises industrielles

Enfin, pour soutenir le secteur de l'industrie, particulièrement touché et accompagner les entreprises industrielles dans la reprise de leur activité, des [dispositifs](#) et des [appels à projet](#) sont mis en place dans le cadre du plan France relance.

En cette période de confinement, la Région et ses partenaires restent mobilisés pour soutenir l'économie et l'emploi en Bretagne. De nouvelles modalités sont mises en place afin d'aider les entreprises à traverser la crise et préparer le rebond.

## Les aides dédiées aux TPE, PME, indépendants et associations

### ■ Prêt COVID Résistance

Ce prêt à taux zéro est destiné aux petites entreprises, notamment du commerce, de l'artisanat, de l'hôtellerie-restauration, indépendants et associations ayant un besoin de trésorerie non couvert par financement bancaire.

Nouvelles modalités applicables du 30 novembre 2020 au 31 mars 2021 :

- Cumul possible du prêt COVID Résistance avec le prêt garanti par l'État (PGE), dans la limite de 25% du chiffre d'affaires 2019
- Eligibilité des entreprises et associations marchandes jusqu'à 20 salariés, créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1,5 million d'euros et créés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020
- Prêt d'un montant maximal de 20 000 € pour les entreprises et associations marchandes et 30 000 € pour les associations non marchandes

*Doté de 27,5 M€, le fonds COVID Résistance est cofinancé par la Région, les départements, les intercommunalités en Bretagne et l'association des Iles du Ponant, ainsi que la Banque des Territoires. Entre mars et novembre 2020, plus de 330 entreprises et associations ont bénéficié du prêt COVID Résistance en Bretagne.*

Plus d'informations sur : <https://covid-resistance.bretagne.bzh>

### ■ Prêt Rebond

Ce prêt à taux zéro est destiné à financer les besoins en trésorerie des PME ayant des perspectives de reprise d'activité nécessitant un recours supplémentaire à l'endettement.

- Eligible aux PME de plus de 20 salariés (de plus d'un an)
- Prêt d'un montant de 20 000 € à 50 000 € sans garantie et d'une durée de 7 ans

*Financé par la Région Bretagne, l'Union européenne (FEDER) et Bpifrance, le prêt Rebond est doté de 3 M€ supplémentaires, portant à 29 M€ le montant total de prêts pouvant être accordés en Bretagne. Entre mars et octobre 2020, près de 250 TPE et PME ont bénéficié du Prêt rebond en Bretagne.*

Plus d'informations sur : [bretagne.bzh/pret-rebond](https://bretagne.bzh/pret-rebond)

### ■ Fonds régional de Garantie Bretagne

Ce fonds doté par la Région Bretagne et Bpifrance vise à faciliter l'obtention de prêts à moyen ou long terme auprès des établissements bancaires. Les conditions de garanties d'emprunt bancaire ont été étendues de 70% à 80% voire 90% pour les prêts destinés à renforcer la trésorerie des PME et TPE impactées par la crise.

Plus d'informations auprès de Bpifrance au **0 969 370 240** ou via le [formulaire de contact](#)

## Les aides territorialisées pour soutenir l'économie locale

Responsable des aides aux entreprises à l'échelle du territoire breton, la Région offre la possibilité aux intercommunalités qui le souhaitent de prolonger jusqu'au 30 juin 2021 leurs dispositifs d'urgence créés pour faire face à la crise. De nouvelles modalités sont également proposées pour le soutenir le commerce et l'artisanat de proximité (volet numérique), ainsi que la création/reprise d'entreprise.

### ■ PASS Commerce et artisanat - volet numérique

La digitalisation du commerce et de l'artisanat, notamment la vente en ligne de proximité ou le « clique et collecte », peut contribuer à limiter les effets de la crise et à maintenir l'activité. Cofinancé par la Région et les EPCI, le *PASS Commerce et artisanat* peut accompagner les artisans et commerçants à prendre le virage du numérique. Chaque intercommunalité pourra adapter le dispositif et assouplir les modalités pour faciliter l'acquisition de matériels ou l'achat de prestations d'accompagnement ou de formation :

- Aide jusqu'à **7500 €**
- Dépenses éligibles à partir de **2 000 €** pour les investissements numériques (3 000 € pour les autres)
- Financement jusqu'à **50%** des dépenses éligibles liées au numérique (30% pour les autres)
- Possibilité de déposer une nouvelle demande sans attendre le délai de carence de 2 ans si le plafond d'aide de 7500 € n'est pas atteint

Plus d'informations sur : [bretagne.bzh/pass-commerce-artisanat](http://bretagne.bzh/pass-commerce-artisanat)

### ■ Place de marché numérique

Pour répondre aux attentes des professionnels et consommateurs de faciliter la vente en ligne des produits des commerçants et artisans locaux, la Région soutient les intercommunalités, jusqu'à 15 000 €, dans la mise en œuvre de places de marché numérique (market place) sur leur territoire.

### ■ Soutien aux jeunes entreprises de moins d'un an

La Région soutient les intercommunalités souhaitant mettre en place un dispositif d'aide aux entreprises créées ou reprises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, souvent exclues des dispositifs COVID.

- Montant de l'aide fixé selon le principe du 1 pour 1, avec une participation régionale égale à celle de l'intercommunalité, dans la limite de 500 €
- Éligibilité des projets accompagnés ou non au titre du PASS Création

**A savoir :** *L'accompagnement PASS Création de la Région Bretagne est étendu aux entreprises créées ou reprises depuis moins de 12 mois et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 25 000 €.*

Plus d'informations sur : [bretagne.bzh/pass-creation](http://bretagne.bzh/pass-creation)

### ■ Fonds de soutien aux associations locales

La Région propose la mise en place d'un fonds dédié aux associations locales afin de maintenir la vitalité des territoires. Sur le modèle du PASS Commerce et Artisanat, la Région vient compléter le financement des aides octroyées en 2021 par les communautés de communes pour soutenir des associations fragilisées par la crise sanitaire. La participation de la Région serait de 1 € par habitant et pour 1€ versé par la communauté de communes.



#### INFORMATIONS • CONTACTS

Région Bretagne • Direction du développement économique

Courriel : [eco-coronavirus@bretagne.bzh](mailto:eco-coronavirus@bretagne.bzh)

Site web : [www.bretagne.bzh/covid-entreprises](http://www.bretagne.bzh/covid-entreprises)

## **Les aides spécifiques aux librairies et maisons d'édition**

**En adéquation avec le plan de relance national en faveur du livre, la Région Bretagne adapte ses dispositifs de soutien aux libraires et maisons d'édition impactées par la crise.**

### **■ Aide à la modernisation des librairies indépendantes**

Cette aide vise à accompagner le rebond et anticiper les investissements pour améliorer les conditions d'accueil du public en boutique et générer ainsi des gains de productivité. Il s'agit en particulier de soutenir la réalisation de travaux de rénovation mais aussi l'acquisition de mobilier, matériels, équipements informatiques et outils liés à l'activité du libraire.

L'enveloppe nationale (12 M€) dédiée par l'État à la modernisation des librairies est gérée conjointement, en Bretagne, par le Centre National du Livre (CNL) et la Région Bretagne, dans le cadre d'une délégation de compétence dans ce secteur.

Dès lors que la librairie réalise un chiffre d'affaires en vente de livres neufs inférieur à 150 000 € HT par an et/ou si le projet d'investissement représente un coût global inférieur à 20 000 €, c'est la Région qui instruit le dossier. Le montant de l'aide est plafonné à 22 000 € et à 70% du budget HT du projet pour ces commerces.

Le dépôt des dossiers pour l'année 2021 peut se faire soit avant le 8 février, soit avant le 5 juillet.

Plus d'informations sur : [www.bretagne.bzh/modernisation-librairies](http://www.bretagne.bzh/modernisation-librairies)

### **■ Aide exceptionnelle en faveur des éditeurs**

L'État et la Région Bretagne s'associent dans la mise en œuvre d'une aide exceptionnelle aux maisons d'édition implantées en Bretagne, en vue de préserver leur diversité et la dynamique de création. D'un montant de 1 000 € à 10 000 €, ce soutien s'adresse aux structures dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 500 000 €. Au-delà, les maisons d'édition peuvent bénéficier des mesures mises en place par le Centre National du Livre.

Les éditeurs bretons ont jusqu'au 5 décembre 2020 pour solliciter cette aide exceptionnelle visant à compenser les pertes d'exploitation constatées entre mars et mai 2020 (premier confinement).

Plus d'informations sur : [www.bretagne.bzh/soutien-edition](http://www.bretagne.bzh/soutien-edition)